

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1251

présenté par

M. Vercamer, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

Au début du 1° du I de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2019, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que certaines zones sont identifiées par le plan local d'urbanisme comme destinées à l'urbanisation, il est souhaitable de laisser aux communes la possibilité d'engager leurs projets d'urbanisme et de logements de manière à ce qu'elles puissent répondre à la demande locale. Compte tenu du temps nécessaire pour engager les procédures, un délai de 5 ans semble raisonnable.